



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-165

OBJET : MAPA n° 21.044 – Missions de contrôle technique périodique des installations et équipements de la ville de Draguignan. (Article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique) - Avenant n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 21-477 en date du 20 décembre 2021, il a été décidé de confier à l'Agence SOCOTEC ÉQUIPEMENTS VALBONNE dont le siège social sis 5 place des frères Montgolfier 78280 GUYANCOURT le marché 21-044 relatif aux missions de contrôle technique périodique des installations et équipements de la ville de Draguignan ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux vérifications initiales et périodiques des bornes électriques foraines ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant intégrant ces vérifications supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché 21.044 Missions de contrôle technique périodique des installations et équipements de la ville de Draguignan est signé entre la commune de Draguignan et l'Agence SOCOTEC ÉQUIPEMENTS VALBONNE dont le siège social sis 5 place des frères Montgolfier 78280 GUYANCOURT aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 : Montant

Bornes électriques foraines

Vérification initiale : le montant des prestations pour 2022 est de 450 € HT.

Vérification périodique : le montant pour les années suivantes est de 225 € HT.

Les montants décomposés par année sont donc portés à :

11 565 € HT pour l'année 2022 ;

11 484 € HT pour l'année 2023 ;

12 930 € HT pour l'année 2024 ;

11 710 € HT pour l'année 2025.

Cet avenant 1 représente une augmentation de 2,42 % par rapport au montant initial annuel du marché

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 29 MARS 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional